

Place des **certificats de qualification**
au regard de l'article 45 - I et II du
Code des marchés publics (2006)

Quelques précisions pour
rappeler l'intérêt des
qualifications
QUALIBAT



Le nouveau **Code des marchés publics** promulgué par le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 est entré en vigueur au 1^{er} septembre 2006.

Le code détermine dans son article 45, la **place des certificats de qualifications** ayant pour objectif d'attester la capacité des candidats à exécuter des marchés.

Les dispositions de l'article 45 – I et II

L'article **45-I** définit les renseignements qui peuvent être demandés aux entreprises à l'appui de leur candidature pour évaluer leur expérience et leurs capacités professionnelles, techniques et financières à réaliser des travaux.

Cette demande doit être **proportionnée** à l'objet du marché. C'est ainsi que les « certificats de qualifications professionnelles » pris au sens large, sont « mentionnés » dans la liste des informations et documents qui peuvent être demandés, puisqu'il est possible pour les candidats de prouver leurs capacités par tout moyen, notamment via des certificats d'identité professionnelle ou des références de travaux.

MAIS, le code va plus loin.

Il précise en son article **45-II** que **lorsque le marché le justifie**, c'est-à-dire en raison de son importance ou de son niveau de technicité, le pouvoir adjudicateur peut **exiger** la production d'un **certificat de qualification** établi par un **organisme indépendant**.

Les candidats peuvent prouver leur capacité par d'autres moyens mais à la condition expresse que ceux-ci soient équivalents à la qualification. Dans la pratique, cela revient à dire qu'ils doivent émaner d'une tierce partie indépendante et être fondée sur les mêmes critères d'évaluation.

Les règles pratiques d'utilisation

Dans les deux cas définis par l'article 45, si le pouvoir adjudicateur a décidé de demander la **production d'un certificat de qualification** délivré par un **organisme indépendant**, il doit le **préciser dès le début de la consultation**.

Dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation, il prendra soin de décrire l'objet du marché, et pourra se référer à la définition technique des qualifications (en citant les numéros de qualification et la nomenclature d'activité de l'organisme de qualification sur lequel il s'appuie). Il lui incombe de choisir le niveau de technicité approprié et d'éviter de surestimer ou sous-estimer les travaux ou les prestations à réaliser.

Pour respecter le principe de liberté d'accès à la commande publique, il indiquera « **tout moyen de preuve** » s'il se situe dans le cadre des dispositions de l'article 45-I, ou « **tout moyen de preuve équivalent** » si, au contraire, il se trouve dans le cadre des dispositions de l'article 45-II.

Avantages pour l'acheteur public

Le **certificat de qualification délivré par un organisme indépendant** est, pour l'acheteur public, le moyen le plus sûr de **sécuriser ses choix et ses décisions**.

L'utilisation de tels certificats se référant à une **nomenclature détaillée des activités**, lui permet également de savoir qu'une bonne définition préalable de la nature et du niveau de technicité des travaux à réaliser est une des conditions d'un bon choix des contractants et d'une bonne exécution.

Vous n'êtes pas encore qualifié QUALIBAT Songez à le devenir !

Rappelons que **QUALIBAT**, organisme indépendant, a une antenne en Seine-et-Marne que vous pouvez contacter pour obtenir tous renseignements :

QUALIBAT - 56 rue Eugène Delaroue – 77190 Dammarnie-les-Lys

Tel : 01.64.87.66.26 Fax : 01.64.87.66.25

E-mail : Seineetmarne@qualibat.org Site : www.qualibat.com